

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

TEXTE ISSU DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES
ET DES DROITS HUMAINS
(CAGIDH)

DOSSIER N°113

PROJET DE LOI N°-2024¹/ALT
PORTANT IDENTIFICATION UNIQUE ELECTRONIQUE DE LA
PERSONNE PHYSIQUE

Octobre 2024

¹ Insérer « -2024 » avant « ALT »

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n° 001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition **et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024²** ;

a délibéré en sa séance du ...

et adopté la loi dont la teneur suit :

² Ajouter « et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 » après « transition »

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi a pour objet l'identification unique électronique de la personne physique.

Article 2 :

La présente loi définit et détermine les procédés d'identification nominative, personnelle, numérique et biométrique à travers l'inscription et l'authentification sûres et fiables permettant d'obtenir, de maintenir, de conserver et de mettre à jour les données sur l'identité de la personne physique inscrite.

La présente loi fixe également l'ensemble des éléments d'identification de la personne physique à inscrire **au**³ registre national de l'identifiant unique de la personne physique.

Article 3 :

La présente loi s'applique à toute personne physique de nationalité burkinabè, présente ou non sur le territoire national ainsi qu'à toute personne étrangère en séjour au Burkina Faso.

Article 4 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- Authentification : processus par lequel l'identifiant unique ainsi que les données biographiques ou biométriques d'un individu sont soumis à la base de données centrale des identités pour la vérification de l'exactitude ou de l'absence desdites données ;
- Base de données centrale : base de données centralisée contenant tous les identifiants uniques délivrés aux personnes physiques, ainsi que les données biographiques et biométriques correspondantes de ces personnes et d'autres données connexes ;
- **Données biographiques : ensemble d'informations factuelles et objectives relatives à une personne, telles que son nom, sa date et**

³ Remplacer « sur le » par « au » après « inscrire »

lieu de naissance, son adresse qui servent principalement à établir une identité légale et administrative⁴ ;

- **Données biométriques : données personnelles obtenues par mesure de caractéristiques physiques uniques ou comportementales pour identifier une personne de manière fiable⁵ ;**
- Exceptions biométriques : situation d'une personne dont les données biométriques ne peuvent être recueillies en raison de l'absence d'attributs biologiques retenus que l'on ne peut relever ;
- Inscription : processus pour recueillir les données biographiques et biométriques auprès des personnes physiques par l'organisme en charge de l'identifiant unique et les organismes d'enregistrement aux fins de générer l'identifiant unique en vertu de la présente loi ;
- Numéro inintelligible : numéro dont la composition ou l'agencement ne peut être compris, ni déchiffré par l'intelligence ;
- Titulaire d'un identifiant unique : toute personne à qui un identifiant unique a été attribué.

CHAPITRE II : DE L'IDENTIFIANT UNIQUE ELECTRONIQUE

Article 5 :

L'identifiant unique électronique de la personne **physique⁶ ou identifiant unique⁷** est un numéro aléatoire, inintelligible et non prédictible attribué à une personne physique à partir de ses données biographiques ou biométriques⁸ prévues aux articles **12 et 13⁹** de la présente loi.

L'identifiant unique sert à identifier la personne physique au moyen d'un code unique et univoque.

⁴ Créer et insérer un troisième tiret et lire : « Données biographiques : ensemble d'informations factuelles et objectives relatives à une personne, telles que son nom, sa date et lieu de naissance, son adresse qui servent principalement à établir une identité légale et administrative »

⁵ Créer et insérer un quatrième tiret et lire : « Données biométriques : données personnelles obtenues par mesure de caractéristiques physiques uniques ou comportementales pour identifier une personne de manière fiable »

⁶ Insérer « physique » après « personne »

⁷ Ecrire « (ou identifiant unique) » sans parenthèses

⁸ Supprimer la virgule « , » après « biométriques »

⁹ Remplacer « 11 et 12 » par « 12 et 13 » après « articles »

Article 6 :

L'identifiant unique, attribué à une personne physique, ne peut être ni modifié, ni attribué à une autre personne. Il est individuel, personnel, incessible et permanent.

Article 7 :

L'identifiant unique peut être utilisé comme un moyen de preuve de l'identité de la personne à laquelle il a été attribué. Il subsiste au décès de cette dernière pendant une durée qui est fixée par voie réglementaire.

L'identifiant unique ne se substitue à aucun autre identifiant existant.

Article 8 :

Les données biographiques ou biométriques inexactes ou incomplètes contenues dans le registre national de l'identifiant unique peuvent être complétées ou rectifiées.

La procédure de rectification des données contenues dans le registre national de l'identifiant unique est précisée par décret en Conseil des ministres.

Article 9 :

Les données biographiques et biométriques enregistrées sont actualisées et mises à jour à l'occasion de chaque changement qui les affecte, à la demande de la personne inscrite, sur la base de faits ou de preuves constatés par l'organisme en charge de l'identifiant unique.

CHAPITRE III : DE L'INSCRIPTION

Article 10 :

Toute personne de nationalité burkinabè ou étrangère séjournant au Burkina Faso ou tout apatride y vivant doit être titulaire d'un identifiant unique en fournissant ses données biographiques et ses données biométriques aux fins de son inscription.

Article 11 :

A l'inscription, le candidat est informé des finalités de traitement des données le concernant et de l'existence des droits y relatifs.

Article 12 :

Les données biographiques obligatoires à fournir au moment de l'inscription sont :

- les nom et prénoms ;
- la date de naissance ;
- le sexe.

Les données biographiques optionnelles **à fournir au moment de**¹⁰ l'inscription sont :

- le numéro de téléphone mobile ;
- les références de l'acte de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- les nom et prénoms du père ;
- les nom et prénoms de la mère ;
- les nom et prénoms du tuteur;
- la situation matrimoniale ;
- les nom et prénoms du ou des conjoints ;
- l'identifiant unique du père et de la mère ou de l'un des deux, ou du tuteur, ou encore du déclarant ;
- l'adresse électronique.

¹⁰ Remplacer « , fournies à titre facultatif par le candidat à » par « à fournir au moment de » après « optionnelles »

Article 13 :

Les données biométriques **sont collectées pour chaque personne**,¹¹ lors de l'inscription à l'exception des enfants de moins de cinq ans. Ces données sont :

- la photographie numériquement identifiable ou l'image faciale ;
- les empreintes digitales des dix doigts capturées numériquement ou le scan des deux iris, ou les deux.

Pour les personnes ayant des exceptions biométriques, sont **collectées**¹² :

- les données biométriques disponibles de la personne ;
- la photographie et la description de l'exception biométrique.

Les données biométriques des mineurs, titulaires de l'identifiant unique, sont **collectées**¹³ à partir de l'âge de cinq ans. Tout titulaire d'un identifiant unique âgé d'au moins cinq ans complète ses données biométriques.

Dans tous les cas, la collecte de toute donnée biométrique d'un mineur non émancipé requiert l'autorisation de toute personne exerçant sur lui l'autorité parentale.

Article 14 :

Les modalités d'inscription des données biographiques et biométriques indiquées aux articles **12 et 13**¹⁴ de la présente loi, de même que celles de délivrance de l'identifiant unique sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 15 :

Les données biographiques et biométriques collectées sont encodées et chiffrées suivant les règles et techniques appropriées, de sorte qu'elles ne soient accessibles qu'aux seules personnes autorisées.

¹¹ Remplacer « sont fournies par chaque personne » par « sont collectées pour chaque personne, » après « biométriques »

¹² Remplacer « recueillies » par « collectées »

¹³ Remplacer « recueillies » par « collectées »

¹⁴ Remplacer « 7 et 8 » par « 12 et 13 »

Aucune discrimination fondée sur la religion, le sexe, la race, l'ethnie, l'appartenance à un parti politique, à une formation syndicale ou à une association ainsi que sur les opinions politiques, religieuses et philosophiques ne peut être évoquée pour refuser une inscription **au**¹⁵ registre national de l'identifiant unique de la personne physique.

Toute information pouvant engendrer une discrimination ne peut être inscrite **au**¹⁶ registre national de l'identifiant unique de la personne physique.

L'inscription au registre national de l'identifiant unique de la personne physique est gratuite.

CHAPITRE IV : DE L'UTILISATION DE L'IDENTIFIANT UNIQUE

Article 16 :

Tout organisme public ou privé inscrit l'identifiant unique sur tout document permettant l'identification du titulaire.

Article 17 :

Tout usager d'un service ou **tout bénéficiaire**¹⁷ d'une prestation a l'obligation de fournir son identifiant unique à la demande de tout organisme public ou privé concerné.

Toutefois, l'identifiant unique ne peut être exigé :

- pour les **chefs d'Etat**, les membres **de gouvernements**¹⁸ et leurs délégations en visite officielle au Burkina Faso ;
- pour les passagers aériens en zone de transit ou en correspondance sur le territoire burkinabè et ne sortant pas du hall des aéroports ;
- pour les patients en situation d'urgence médicale ;
- pour les individus en situation de démence ;

¹⁵ Remplacer « sur le » par « au » après « inscription »

¹⁶ Remplacer « dans le » par « au » après « inscrite »

¹⁷ Insérer « tout bénéficiaire » après « ou »

¹⁸ Remplacer « du gouvernement » par « de gouvernements » après « membres »

- pour les personnes à qui l'Etat confère l'exception de l'exigence de l'identifiant unique de la personne physique ;
- en cas d'insécurité persistante et entraînant l'inaccessibilité aux zones concernées ;
- en cas de force majeure.

CHAPITRE V : DE L'AUTHENTIFICATION

Article 18 :

Pour déterminer l'identité d'une personne ayant demandé l'exercice d'un droit, le bénéfice d'une prestation ou la fourniture d'un service, il peut être exigé que celle-ci soit authentifiée ou qu'elle fournisse la preuve de sa titularité d'un identifiant unique.

L'administration, pour octroyer une subvention, une prestation ou un service pour lequel une dépense publique est engagée, a le pouvoir d'exiger que le titulaire soit authentifié ou fournisse la preuve de la possession d'un identifiant unique ou, dans le cas d'une personne à laquelle aucun identifiant unique n'a été attribué, qu'elle présente une demande d'inscription.

19

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des exceptions prévues à l'article 17²⁰ de la présente loi.

CHAPITRE VI : DU REGISTRE NATIONAL DE L'IDENTIFIANT UNIQUE DE LA PERSONNE PHYSIQUE

Article 19 :

Le registre national de l'identifiant unique de la personne physique centralise toutes les données relatives à l'identification des personnes physiques définies aux articles 12 et 13 de la présente loi.

¹⁹ Supprimer le 3^e alinéa « Dans ce cas, l'administration prend toutes les mesures pour qu'un organisme d'enregistrement soit établi et opérationnel dans les locaux où les prestations sont fournies »

²⁰ Remplacer « 16 » par « 17 » après « l'article »

Le registre national de l'identifiant unique de la personne physique conserve l'historique des données, garantit leur authenticité et permet d'établir des statistiques²¹.

Article 20 :

Le registre national de l'identifiant unique de la personne physique **est la²²** base de référence à l'identification de la personne pour l'établissement de titres et documents administratifs.

CHAPITRE VII : DE LA PROTECTION DES DONNEES

Article 21 :

Aucune donnée biographique ou biométrique ne peut être utilisée à des fins autres que l'attribution de l'identifiant unique et l'authentification, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les données biographiques et biométriques recueillies dans le cadre de la présente loi ne peuvent être partagées ou utilisées que conformément à la loi.

Article 22 :

Aucun identifiant unique ou aucune donnée biométrique ne peut être publié sauf aux fins précisées par la loi.

Article 23 :

Tout titulaire d'un identifiant unique a le droit d'accéder à ses données biographiques et biométriques et de consulter l'usage qui en est fait conformément aux modalités qui sont fixées par **voie règlementaire²³**.

²¹ Remplacer « Le registre national de l'identifiant unique de la personne physique centralise toutes les données relatives à l'identification des personnes physiques définies au chapitre II de la présente loi, établit des statistiques, conserve l'historique de ces données et garantit l'authenticité des données enregistrées » par « Le registre national de l'identifiant unique de la personne physique centralise toutes les données relatives à l'identification des personnes physiques définies aux articles 12 et 13 de la présente loi.

Le registre national de l'identifiant unique de la personne physique conserve l'historique des données, garantit leur authenticité et permet d'établir des statistiques ».

²² Remplacer « sert de » par « est la » après « physique »

²³ Remplacer « l'organisme en charge de l'identifiant unique » par « voie règlementaire » après « par »

Article 24 :

Après le décès du titulaire d'un identifiant unique, ses données biométriques et biographiques sont conservées à des fins historiques, statistiques ou de recherches **conformément aux**²⁴ dispositions légales.

CHAPITRE VIII : DE L'ORGANISME EN CHARGE DE L'IDENTIFIANT UNIQUE

Article 25 :

L'organisme en charge de l'identifiant unique est créé par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE IX : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 26 :

Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, tout organisme public ou privé, qui n'inscrit pas l'identifiant unique sur tout document permettant l'identification du titulaire.

Article 27 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à dix-huit mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs FCFA, quiconque se rend coupable d'outrages ou de violences envers le personnel en charge des opérations de mise en place, de constitution et d'exploitation du registre national de l'identifiant unique, ou qui, par voies de fait ou menaces, retarde ou empêche lesdites opérations, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers²⁵.

²⁴ Remplacer « en vertu des » par « conformément aux » après « recherches »

²⁵ Remplacer « Est puni d'un emprisonnement de six mois à dix-huit mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs FCFA, quiconque, au cours de la mise en œuvre du registre national de l'identifiant unique, s'est rendu coupable d'outrages ou de violences envers le personnel en charge desdites opérations, ou qui, par voies de fait ou menaces, a retardé ou empêché, les opérations de réalisation du registre national, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers » par « Est puni d'un emprisonnement de six mois à dix-huit mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs FCFA, quiconque se rend coupable d'outrages ou de violences envers le personnel en charge des opérations de mise en place, de constitution et d'exploitation du registre national de l'identifiant unique, ou qui, par voies de fait ou menaces, retarde ou empêche lesdites opérations, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers » .

Article 28 :

Est puni de un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, par des menaces, des intimidations, des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, **incite ou tente**²⁶ d'inciter un ou plusieurs citoyens à s'abstenir de se faire inscrire **au**²⁷ registre national, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers.

Article 29 :

Est punie conformément aux dispositions du code pénal, toute personne qui porte atteinte au système d'information de l'organisme en charge de l'identifiant unique.

Article 30 :

Est punie d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, toute entité qui fait une demande d'authentification d'une personne physique en violation des dispositions de la présente loi.

²⁸

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31²⁹ :

Toute personne visée à l'article 10 de la présente loi dispose d'un délai d'un an après la mise en place effective du système d'inscription des personnes physiques et de délivrance de l'identifiant unique pour être titulaire d'un identifiant unique.

²⁶ Remplacer « a incité ou tenté » par « incite ou tente »

²⁷ Remplacer « sur le » par « au » après « inscrire »

²⁸ Article 31 ancien supprimé

²⁹ Article 31 nouveau = article 32 ancien

Article 32³⁰ :

L'obligation de faire figurer l'identifiant unique sur tout titre et document administratif entre en vigueur **trois**³¹ mois après la mise en place effective du système d'inscription des personnes physiques et de délivrance de l'identifiant unique.

Article 33³² :

En attendant l'opérationnalisation effective de l'organisme en charge de l'identifiant unique, l'inscription de toute personne visée à l'article **10**³³ de la présente loi est assurée par une structure publique désignée par voie réglementaire.

Les inscriptions réalisées par la structure désignée sont transférées à l'organisme en charge de l'identifiant unique de la personne physique à son opérationnalisation.

Les modalités de transfert sont précisées par **voie réglementaire**³⁴.

35

Article 34³⁶ :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou le.....

Le Président

Le Secrétaire de séance

³⁰ Article 32 nouveau = article 33 ancien

³¹ Supprimer « (03) » après « trois »

³² Article 33 nouveau = article 34 ancien

³³ Remplacer « 4 » par « 10 » après « article »

³⁴ Remplacer « décret en Conseil des ministres » par « voie réglementaire »

³⁵ Article 35 ancien supprimé

³⁶ Article 34 nouveau = article 36 ancien